



**DECISION N°003 /DCC/REF/15
DU 5 NOVEMBRE 2015**

**PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU
REFERENDUM CONSTITUTIONNEL**

SCRUTIN DU 25 OCTOBRE 2015

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Réunie les 3 et 4 novembre 2015 pour examiner, aux fins de proclamation, les résultats provisoires du scrutin référendaire du 25 octobre 2015 issus des procès-verbaux y relatifs transmis par lettre du président de la Commission nationale d'organisation des élections en date, à Brazzaville, du 2 novembre 2015 et enregistrée à la même date au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le n° CC-SG 003 ;

Vu la Constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012 et 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-941 du 7 octobre 2015 portant convocation du corps électoral pour le scrutin référendaire du 25 octobre 2015 ;

Vu la délibération n° 001/DEL/CC/15 du 9 octobre 2015 relative au contrôle de régularité des opérations de référendum, scrutin du 25 octobre 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-018 du 14 octobre 2015 portant désignation des délégués de la Cour constitutionnelle au scrutin référendaire du 25 octobre 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-021 du 23 octobre 2015 portant désignation des coordonnateurs de la Cour constitutionnelle au scrutin référendaire du 25 octobre 2015 ;

Vu les procès-verbaux des résultats du référendum tels que transmis par la Commission nationale d'organisation des élections ;

Vu les rapports des membres de la Cour constitutionnelle, délégués dans les départements aux fins de veiller à la régularité du scrutin référendaire ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I – SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant que l'article 147 alinéa 2 de la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle « veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 102 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012 et 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, « Le juge



constitutionnel proclame les résultats définitifs du référendum... dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des... procès-verbaux transmis par la commission nationale d'organisation des élections » ;

Considérant que, dès lors, la Cour constitutionnelle est compétente pour proclamer les résultats définitifs du scrutin référendaire du 25 octobre 2015 ;

II - SUR LA REGULARITE DU SCRUTIN REFERENDAIRE

Considérant que l'article 65 alinéa 3 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose : « Dans le cas où la Cour constitutionnelle constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, elle apprécie eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, s'il y a lieu, soit de valider ces opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle » ;

Considérant que la Cour constitutionnelle n'a enregistré aucune irrégularité de nature à affecter la régularité du scrutin référendaire du 25 octobre 2015 ;

Considérant qu'ainsi, les opérations de référendum se sont, régulièrement, déroulées de sorte que les résultats y relatifs peuvent, normalement, être proclamés ;

III – SUR LA PROCLAMATION DES RESULTATS DU REFERENDUM

Considérant que la Cour constitutionnelle a procédé à l'examen des différents procès-verbaux transmis par la Commission nationale d'organisation des élections ;

Considérant que lesdits procès-verbaux ont été, également, analysés à la lumière des rapports produits par les délégués de la Cour constitutionnelle désignés pour suivre les opérations référendaires dans chaque département afin de s'assurer de leur régularité ;

Considérant que la vérification minutieuse des résultats du référendum, scrutin du 25 octobre 2015, induit le recensement général, par la Cour constitutionnelle, des votes en procédant au décompte des voix sur toute l'étendue du territoire national en se référant aux procès-verbaux de transcription y afférents ;

Considérant que dans l'accomplissement de cette tâche, la Cour constitutionnelle a effectué quelques rectifications d'erreurs matérielles et opéré, en conséquence, des ajustements, savoir des retranchements, des redressements et des



rajouts qu'elle a jugés nécessaires pour rétablir la réalité des suffrages dans des proportions qui ne sont pas de nature à altérer les résultats du scrutin référendaire ;

Considérant que, de ce qui précède, les résultats définitifs du référendum constitutionnel, scrutin du 25 octobre 2015, se présentent, de façon détaillée, comme indiqués dans les tableaux ci-annexés et, globalement, ainsi qu'il suit :

- Electeurs inscrits : **1.855.792** ;
- Votants : **1.320.657** ;
- Taux de participation : **71,16%** ;
- Bulletins nuls : **23.069** ;
- Suffrages exprimés : **1.297.588** ;
- Oui : 1.223.940, soit **94,32%** ;
- Non : 73.648, soit **5,68 %**.

DECIDE :

Article premier.- Les résultats définitifs du référendum constitutionnel en vue de l'approbation ou non du projet de Constitution soumis au peuple congolais, lors du scrutin du 25 octobre 2015, sont, ainsi, proclamés :

- Electeurs inscrits : **1.855.792** ;
- Votants : **1.320.657** ;
- Taux de participation : **71,16%** ;
- Bulletins nuls : **23.069** ;
- Suffrages exprimés : **1.297.588** ;
- Oui : 1.223.940, soit **94,32%** ;
- Non : 73.648, soit **5,68 %**.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, au Président de la Commission nationale d'organisation des élections et publiée au Journal officiel.



Délibéré par la Cour constitutionnelle en ses séances des 3 et 4 novembre 2015
où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre



Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général